



**NOUVEAUX SERVICES
POUR LES RETRAITÉS**

Page 6

**Bulletin Prévoyance & Solidarité n° 121
Septembre 2020**

Zoom sur le calcul
des cotisations
Page 3

En cas de maladie, invalidité
ou grossesse pathologique
Page 4

La crise sanitaire
et ses conséquences
Page 8

Renouvellement du Conseil d'administration de la CARPIMKO en 2022 : passage au vote électronique

L'organisation, tous les 3 ans, des élections du Conseil d'administration de la CARPIMKO engendre un coût financier et écologique important lié notamment aux dépenses d'affranchissement, d'impression et d'envoi, de plus de 300 000 documents papier.

Pour faciliter et optimiser la procédure de vote comme dans la plupart des instances représentatives, le Conseil d'administration a décidé d'instaurer le vote électronique pour les prochaines élections en 2022.

Affiliation obligatoire à la CARPIMKO

Cette obligation est issue des dispositions du Code de la sécurité sociale qui organise la protection sociale obligatoire fondée sur la solidarité nationale.

En tant qu'auxiliaire médical libéral, **vous avez l'obligation de vous affilier à la CARPIMKO, même si vous exercez une activité accessoire ou des remplacements.**

En contrepartie du versement de cotisations, **la CARPIMKO protège ses affiliés et leur famille** en cas de maladie, d'accident ou de décès et leur assure un revenu de remplacement lors du passage à la retraite.*

*pour les affiliés en cumul activité-retraite ayant dépassé l'âge du taux plein, la couverture du RID est facultative et possible jusqu'à 70 ans.

Démarchage à domicile : attention aux pratiques abusives

À votre domicile ou à votre cabinet, vous pouvez être démarché par des sociétés d'assurance prétendant avoir été mandatées par la CARPIMKO.

Il s'agit là de pratiques abusives ayant pour seul objectif de vous faire souscrire des contrats d'assurances complémentaires au nom d'un prétendu partenariat avec la CARPIMKO.

Soyez donc vigilants !

L'édito

de Marie-Anne FRANÇOIS,
Présidente de la CARPIMKO



2020 : l'année de toutes les crises

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a fortement affecté la France et au-delà.

Beaucoup de professionnels affiliés à la CARPIMKO ont dû fermer leur cabinet, d'autres ont vu leur activité très réduite et certains ont dû faire face à la crise sans mesure de protection suffisante face à l'agressivité du virus. Certains y ont laissé leur vie, ont été atteints par le virus ou ont vu leurs proches en souffrir. La reprise a été partielle pour beaucoup d'entre nous.

Les administrateurs, avec l'appui des fédérations et syndicats professionnels ont décidé d'accorder une aide financière exceptionnelle aux affiliés qui en feraient la demande afin de pallier la perte de revenus d'activité subie du fait de la crise sanitaire.

Le montant de l'aide est différent suivant les professions car toutes n'ont pas été impactées de la même manière ou n'ont pas eu d'aide de la CNAM.

Concernant les infirmiers, le montant varie selon le statut (titulaire ou remplaçant).

L'aide est accessible via l'Espace Personnel depuis le 6 juillet 2020 et de nombreuses demandes sont déjà parvenues et ont été traitées par les services de la CARPIMKO.

Les fonds nécessaires au financement de cette aide sont **prélevés sur les réserves du régime complémentaire**

sans que cela ne mette le régime en péril. Les autorités de tutelle nous ont donné leur accord.

Le Conseil d'administration a rapidement pris la décision de suspendre les prélèvements automatiques de cotisations pour les mois d'avril, mai et juin 2020.

Le calendrier de paiement pour les cotisants en prélèvement semestriel a également été ajusté.

Il est possible de fournir un revenu estimé pour 2020 : si celui-ci a beaucoup diminué par rapport à 2019, la cotisation provisionnelle du Régime de base sera moindre. Les pénalités liées aux erreurs éventuelles ne seront pas appliquées cette année.

Pour les affiliés en grande difficulté économique qui ne pourraient faire face à leurs dépenses de la vie courante, et à jour de cotisations, le Fonds d'Action Sociale a été abondé afin de pouvoir répondre à des sollicitations plus nombreuses. Les affiliés concernés peuvent demander un dossier via leur Espace Personnel qui sera ensuite étudié par les membres de la Commission du Fonds d'Action Sociale.

Malgré les mesures de confinement, **le personnel de la CARPIMKO est parvenu à remplir la mission de service public de notre caisse de retraite.** Les services de la caisse ont su s'adapter au télétravail et ce, très rapidement.

Malgré les mesures de confinement, **le personnel de la CARPIMKO est parvenu à remplir la mission de service public de notre caisse de retraite.** Les services de la caisse ont su s'adapter au télétravail et ce, très rapidement.

Les pensions de retraite et les prestations maladie et invalidité ont été versées en temps et en heure. Les différents dossiers ont continué à être traités.

Je les remercie pour leur travail et salue le courage de ceux qui ont été sur site pendant la durée du confinement, malgré les risques sanitaires encourus.

Suite à un vote du Conseil d'administration, une enquête sur la pénibilité de nos métiers est en cours auprès d'un certain nombre de professionnels en activité.

Vous avez été nombreux à y répondre et je vous en remercie.

Cette étude, une fois terminée, permettra aux organisations professionnelles de bénéficier d'un travail sérieux et étayé en vue de négocier d'éventuelles avancées sur le sujet, dans le cadre de la réforme des retraites si cette dernière refait surface ou dans un autre cadre.

La crise sanitaire n'est pas encore terminée et le virus circule toujours.

La réforme des retraites a été suspendue et l'incertitude sur sa reprise et l'ampleur de cette reprise perdurent.

Les administrateurs de la CARPIMKO en lien avec les syndicats continueront à défendre les intérêts des professionnels libéraux, affiliés à la CARPIMKO.

Zoom sur le calcul des cotisations en 2020

Cas général à partir de la 3^e année d'activité libérale

Régime de base



Cotisation proportionnelle aux revenus 2019 déclarés

Taux de cotisation de 8,23 % sur la première tranche de revenus d'activité de 0 à 41 136 €

Taux de cotisation de 1,87 % sur la deuxième tranche de revenus d'activité de 0 à 205 680 €



La cotisation versée permet d'acquérir des trimestres et des points pour le régime de base

Régime complémentaire



Cotisation annuelle, en deux parts :

Part forfaitaire : 1 648 €

Part proportionnelle : 3 % des revenus déclarés compris entre 25 246 € et 176 313 €



La cotisation versée permet d'acquérir des points pour le régime complémentaire

Régime Invalidité, Décès



Cotisation annuelle forfaitaire :

678 €



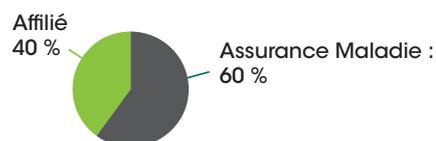
Vous êtes couvert en cas de maladie longue, de grossesse pathologique ou à risque et en cas d'invalidité. Votre famille est protégée en cas de décès.

Avantage Social Vieillesse (ASV)

Pour les auxiliaires médicaux conventionnés

Part forfaitaire totale : 590 €

Part proportionnelle : 0,40 % des revenus conventionnés



Régularisation du régime de base 2019 : la cotisation provisionnelle 2019 a été calculée sur la base des revenus 2018. Elle est régularisée en 2020, en fonction des revenus 2019 déclarés, à partir des mêmes tranches de revenus et des taux 2019.

En cas de maladie, invalidité ou grossesse pathologique ou à risque

	Arrêt de travail < à 90 jours	Pas d'indemnisation de la part de la CARPIMKO.
	Documents à fournir en cas d'arrêt de travail continu et > à 90 jours	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêt de travail initial mentionnant votre pathologie • les prolongations et certificats médicaux détaillés • votre déclaration de cessation d'activité suite à un arrêt de travail (téléchargeable sur notre site internet) • Un RIB
	Documents à fournir en cas d'arrêts de travail discontinus et liés à la même pathologie	<ul style="list-style-type: none"> • Vos différents arrêts • Un certificat détaillé avec la pathologie et mentionnant le lien médical entre vos différents arrêts • Les déclarations de cessation d'activité suite à un arrêt de travail (téléchargeable sur notre site internet) • Un RIB
	Congé légal de maternité (entre 16 et 46 semaines en fonction de votre situation)	Pas d'indemnisation de la part de la CARPIMKO. Plus de renseignements sur : www.ameli.fr
	Documents à fournir en cas de grossesse pathologique ou à risque à compter du 91 ^e jour d'incapacité professionnelle totale*	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat médical avec : <ul style="list-style-type: none"> • la date du début de votre arrêt • la durée prévisionnelle de votre arrêt • la nature de l'affection ayant entraîné le caractère pathologique de la grossesse • la date effective ou prévisionnelle de votre accouchement • Votre déclaration de cessation d'activité dans le cadre d'une grossesse pathologique (téléchargeable sur notre site internet) • Un RIB

*Indemnisation possible jusqu'à la date d'accouchement et les cinq jours suivants (trois semaines en cas de césarienne). L'indemnisation peut se poursuivre au-delà en cas de suites de couches pathologiques sur justificatif médical (sous réserve de l'avis favorable du Médecin Conseil de la Caisse). L'indemnisation est cumulable avec les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie dans le cadre du congé légal.

Comment nous transmettre ces documents ?

Pour simplifier vos démarches, **vous pouvez envoyer vos documents médicaux via votre Espace Personnel**. Plus simple et plus pratique, ces documents sont directement intégrés dans votre dossier et traités par nos services.

Choisissez dans la liste

Maladie / Invalidité / Décès

Thème

Maladie / Invalidité

Demande

Choisissez un type de demande ...

Choisissez un type de demande ...

Transmettre un arrêt de travail initial

Transmettre une prolongation d'arrêt de travail ou un certificat médical détaillé

Demander une majoration (enfants / conjoint / tierce personne)

Autre demande

Attention, pour bénéficier des prestations du régime Invalidité-Décès, vous devez :

- Adresser votre dossier médical **dans les six mois au plus tard à compter de votre cessation d'activité** ou en cas d'incapacité discontinue et médicalement liée, à compter du **premier jour de l'arrêt de travail indemnisable** (91^e jour d'arrêt).
- Être à jour du paiement de vos cotisations**

**Le non-paiement de tout ou partie des cotisations dues (et, le cas échéant, des majorations de retard) entraîne la suppression du droit aux prestations jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le règlement total de la dette, même si vous avez obtenu des délais de paiement.

Je prépare ma retraite



À partir de quelle date ma pension de retraite personnelle sera-t-elle versée ?

Il faut distinguer 2 dates :

- **La date de prise d'effet** : fixée au plus tôt au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit votre demande
- **La date de paiement** : mensuelle et à terme échu

Prise d'effet 1^{er} janvier	Demande à formuler entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre	Paiement à compter de fin janvier
Prise d'effet 1^{er} avril	Demande à formuler entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars	Paiement : cf cas particulier ci-contre (date de départ)
Prise d'effet 1^{er} juillet	Demande à formuler entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	Paiement à compter de fin juillet
Prise d'effet 1^{er} octobre	Demande à formuler entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	Paiement à compter de fin octobre

Par exemple : M^{me} Dupont fait sa demande de retraite personnelle des régimes de base, complémentaire et de l'ASV le 5 juillet. Sa retraite prendra effet le 1^{er} octobre. Son premier paiement de retraite interviendra fin octobre.

Important :

Vous devez être à jour de vos cotisations pour pouvoir prendre votre retraite.

Pour que votre demande de retraite puisse être étudiée, vous devez avoir déclaré vos revenus de l'année N-1, avoir reçu l'appel de cotisations s'y référant et vous être acquitté de l'ensemble des cotisations dont vous êtes redevable (pour l'année N dont les cotisations sont calculées sur les revenus N-1 comme pour les cotisations des années antérieures).

Puis-je choisir ma date de départ en retraite ?

Votre date de départ dépend, notamment, de votre année de naissance.

Par exemple : M^{me} DUPONT, née le 1^{er} décembre 1958, souhaite un départ en retraite au titre du Régime de Base au 1^{er} octobre 2020. L'âge légal de départ à la retraite du régime de base pour les personnes nées en 1958 est de 62 ans.

Comme elle aura 62 ans le 1^{er} décembre 2020, sa date de départ en retraite pourra être fixée au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} jour du trimestre civil suivant son 62^e anniversaire), à condition qu'elle en fasse la demande avant le 31 décembre 2020.

Y a-t-il une période, dans l'année, plus intéressante pour prendre sa retraite ?

Dès lors que vous remplissez les conditions de départ, le choix de votre date de départ en retraite est un choix strictement personnel.

À savoir : pour calculer votre retraite, **la CARPIMKO doit prendre en compte vos revenus de l'année N-1** qui peuvent être déclarés à partir d'avril sur le portail Net-entreprises.

Une demande de départ en retraite au 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ou 1^{er} janvier permet d'avoir connaissance des revenus N-1 que vous avez déclarés entre début avril et fin juin sur le site Net-Entreprises.

Pour une date de départ au 1^{er} avril, nous vous conseillons de déclarer vos revenus dès l'ouverture du service de déclaration en ligne !

Par exemple : M^{me} LEFEVRE a déposé une demande pour partir à la retraite au 1^{er} avril. Elle effectue sa déclaration des revenus N-1 sur Net-Entreprises le 25 avril.

La CARPIMKO a connaissance des revenus le 5 mai, un appel de cotisations est adressé à M^{me} LEFEVRE le 11 mai, qui règle les cotisations dues le 16 mai.

Le 1^{er} versement de retraite de M^{me} LEFEVRE ne peut intervenir que le 25 mai et comprendra sa retraite d'avril et de mai.

Nouveaux services pour les retraités

Votre attestation fiscale

Comme tous les contribuables, les retraités doivent déclarer leurs revenus en respectant le calendrier de déclaration établi par l'administration fiscale.

Chaque année, la **CARPIMKO communique directement à l'administration fiscale le montant individuel des revenus versés au titre de la retraite.**

Ainsi, votre déclaration de revenus est déjà pré-remplie.

Si vous souhaitez consulter les montants déclarés à l'administration fiscale, vous pouvez soit :

- Obtenir **vos trois dernières attestations fiscales** téléchargeables et imprimables en vous connectant à votre compte sur : **www.info-retraite.fr**

- Accéder en ligne dans l'Espace Personnel sécurisé CARPIMKO à vos attestations. Munissez-vous de votre numéro de dossier et mot de passe.



**Retraités :
de nouveaux services en ligne
disponibles sur www.info-retraite.fr**

Retrouvez tous vos documents Retraite dans un espace unique et sécurisé, en créant « Mon compte retraite » sur le site www.info-retraite.fr qui regroupe tous vos régimes de retraite :

- Mes attestations fiscales
- Mes attestations de paiement
- Mon historique des paiements (passés et à venir)

Pour accéder à ces services, vous devez impérativement vous connecter avec France Connect.

Accueil > Mes paiements retraite > Mes attestations de paiements

Mes attestations de paiement

Votre attestation de paiement personnalisée est disponible avec un historique sur 24 mois. Elle peut être imprimée ou enregistrée au format PDF.

Exporter en pdf

De :

à :

Attestations synthétique

Attestations détaillée

Historique des paiements

Liste des opérations de paiements sur les 24 derniers mois et dates prévisionnelles des paiements à venir :

Mois	Total	Dates prévisionnelles
Septembre 2016	1 197,00 €	
Octobre 2016	4 263,00 €	
Novembre 2016	2 871,00 €	
Décembre 2016		Dates prévisionnelles
Janvier 2017		Dates prévisionnelles

Retraités, votre calendrier de paiement CARPIMKO 2020

Un calendrier de versement vous a été envoyé en février 2020 avec votre attestation fiscale. Si vous avez besoin de consulter ce calendrier, ou que vous êtes nouvellement retraité, retrouvez-le ci-après.

Versement retraite de septembre : **lundi 28 septembre** / Versement retraite d'octobre : **mercredi 28 octobre** / Versement retraite de novembre : **jeudi 26 novembre** / Versement retraite de décembre : **lundi 28 décembre**

Le délai effectif de virement sur votre compte bancaire dépend de votre établissement financier.

Vous pouvez également le consulter sur notre site internet www.carpimko.com, rubrique « La retraite » > « Paiement ».

Le cumul activité-retraite



En tant que retraité, par dérogation, vous pouvez souhaiter poursuivre ou reprendre une activité. Ce dispositif de cumul activité-retraite vous permet de percevoir votre pension de retraite tout en continuant d'exercer une activité professionnelle.

3 RÈGLES À CONNAÎTRE

1	LE BLOCAGE DE VOS DROITS À LA RETRAITE	Depuis le 1 ^{er} janvier 2015, l'attribution d'une 1 ^{ère} retraite personnelle d'un régime de base français vous empêche d'acquérir des droits supplémentaires dans d'autres régimes de base et complémentaires (régime complémentaire et ASV) même si vous poursuivez votre activité professionnelle et que vous êtes redevable des cotisations correspondantes (et même si vous ne percevez pas votre retraite pour ces régimes).
2	LE PRINCIPE DE CESSATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ	Depuis le 1 ^{er} janvier 2015, l'attribution d'une 1 ^{ère} retraite personnelle d'un régime de base français impose de cesser l'ensemble de vos activités ou de demander la retraite dans le régime de base correspondant à l'activité poursuivie.
3	SI L'ACTIVITÉ EXERCÉE APRÈS VOTRE RETRAITE EST LIBÉRALE : LE CUMUL ACTIVITÉ/RETRAITE LIBÉRALISÉ OU RÉGLEMENTÉ	<p>La principale condition pour bénéficier du cumul intégral (ou libéralisé) est d'avoir fait valoir vos droits à la retraite dans tous les régimes de base et complémentaires. Dans ce cas, vous n'avez pas de plafond de revenus à respecter.</p> <p>Si vous n'avez pas fait valoir vos droits dans tous vos régimes de retraite, vous relevez du cumul réglementé avec un plafond de revenus à ne pas dépasser. Le maintien de votre activité libérale doit vous fournir un revenu net annuel inférieur ou égal au plafond de la Sécurité Sociale (41 136 € pour 2020).</p> <p>Cas particuliers : si votre retraite du Régime de Base est attribuée avec un abattement, pour carrière longue ou au titre du handicap, il existe des dispositions spécifiques pour le cumul activité-retraite.</p>

Plus d'informations sur notre site internet www.carpimko.com et dans notre dépliant « Cumul activité-retraite ».

La crise sanitaire et ses conséquences



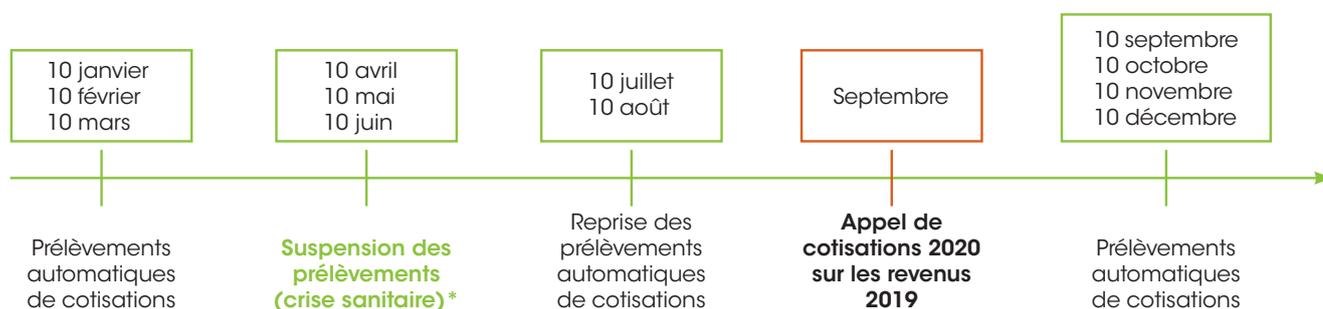
La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a touché l'ensemble des cotisants affiliés à la CARPIMKO. En fonction des professions, certains ont été amenés à travailler en première ligne auprès des patients, d'autres ont été contraints de suspendre pendant de longues semaines leur activité d'auxiliaire médical libéral.

Le Conseil d'administration de la CARPIMKO a pris, au cours de cette crise, différentes mesures de soutien aux cotisants dans un esprit de responsabilité et d'équité.

Par ailleurs, grâce à une organisation inédite, la CARPIMKO a poursuivi pendant toute cette période sa mission de service public et notamment le traitement des dossiers retraite, maladie ainsi que le versement des prestations aux affiliés.

Adaptation des prélèvements de cotisations

 **Pour les cotisants en prélèvement automatique mensuel :**



Vous avez reçu votre appel de cotisations au titre de la régularisation du Régime de Base 2019 et des cotisations dues pour l'année 2020 (via votre Espace Personnel et par courrier).

Le montant de cotisations restant dû est lissé sur les quatre derniers prélèvements de l'année 2020.

En cas de difficulté, les services de la Caisse restent à votre écoute.

 **Pour les cotisants en prélèvement automatique semestriel :**

Votre calendrier de paiement des échéances semestrielles a été adapté pour tenir compte des éventuels problèmes de trésorerie.

Votre échéancier de paiement semestriel a été ajusté. **Vous pouvez le retrouver dans votre Espace Personnel, rubrique « Mes documents » > « Échéancier de prélèvement automatique semestriel ».**

Prélèvement semestriel prévu avant crise sanitaire	Prélèvement semestriel modifié après crise sanitaire
25 mars 2020 : 50 % des cotisations de l'année 2019	25 juin 2020 : 25 % des cotisations de l'année 2019
25 septembre 2020 : solde des cotisations de l'année 2020	25 septembre 2020 : 25 % des cotisations de l'année 2020
	25 octobre 2020 : solde des cotisations de l'année 2020

*Sans conséquence sur les droits au RID. Le calcul des majorations de retard jusqu'au 31 mai 2020 et les mesures de recouvrement amiable et forcé (mise en demeure et contrainte) ont également été suspendus. Pour les affiliés souhaitant prendre leur retraite, l'obligation d'être à jour de cotisations reste d'actualité.

La crise sanitaire et ses conséquences



Pour les cotisants réglant par virement :

La demande d'acompte de mars pour le règlement des cotisations 2020 a été automatiquement suspendue.

Le solde sera à acquitter conformément à votre appel de cotisations disponible sur votre Espace Personnel.

Aide financière exceptionnelle liée au COVID-19 (demande en ligne uniquement)

Afin d'aider les affiliés cotisants à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19, le Conseil d'administration de la CARPIMKO

a voté, le 26 mai 2020, un dispositif d'aides financières, financé par les réserves du Régime Complémentaire.

Le versement d'une aide financière, sur demande aux :	Montant
Pédicures-podologues (non éligibles aux aides de la CNAMTS)	1500 €
Masseurs-kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes	1000 €
Infirmiers remplaçants	1000 €
Infirmiers titulaires	500 €

Vous n'avez pas encore demandé cette aide ?

Votre demande peut être réalisée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus **et uniquement depuis votre Espace Personnel CARPIMKO**. Pour connaître les conditions d'attribution et effectuer votre démarche, rendez-vous sur notre site et cliquez sur :

[Accéder à la demande d'aide exceptionnelle COVID-19](#)

Le Fonds d'Action Sociale (FAS)

Pour les situations les plus critiques, les membres de la Commission du FAS étudient les situations des affiliés en difficulté sérieuse pour faire face à leurs dépenses personnelles de la vie courante. Les membres de cette commission peuvent, après examen des pièces justificatives, accorder un secours financier.

Plus de renseignements dans le dépliant « Le Fonds d'Action Sociale ». Retrouvez-le sur www.carpimko.com rubrique « Nos Publications ».

En cas de décès d'un affilié



En cas de décès, quelles démarches mes proches doivent-ils réaliser ?

Les formalités

La **CARPIMKO** doit être avertie au plus vite en cas de **décès d'un affilié**. Ainsi, nos services pourront examiner vos droits en fonction de la situation et étudier les prestations auxquelles vous pouvez prétendre.

Pour faciliter et accélérer la constitution du dossier, **les proches doivent nous prévenir par téléphone dès que possible**. Ils pourront ensuite nous adresser l'acte de décès par courrier, dans les deux ans suivant le décès.

De plus, pour que les proches bénéficient des prestations ci-après, **l'affilié décédé devait cotiser au risque décès et être à jour de ses cotisations**.

Prestations en cas de décès

La vocation du régime d'assurance invalidité-décès est de garantir au conjoint survivant et à chaque orphelin, un minimum de revenu.

- **Attribution d'un capital décès** au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou aux ayants-droits bénéficiaires. Ce capital est doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint et triplé lorsque celui-ci a un ou plusieurs descendants à charge.
- **Attribution d'une rente de survie** au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, ni remarié dont le mariage avec le défunt a duré au moins deux ans.
- **Attribution d'une rente éducation** versée à chaque descendant à charge de l'affilié de moins de 18 ans. Lorsque l'enfant justifie de la poursuite de ses études, il peut bénéficier de la rente jusqu'à ses 25 ans.



Demande de pension de réversion en ligne sur : www.info-retraite.fr

Conjoint survivant, vous pouvez demander votre retraite de réversion en ligne

Depuis juillet 2020, vous pouvez effectuer votre demande de pension de réversion en ligne.

Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, **Info-retraite a déployé un nouvel outil de demande de pension de réversion commun à toutes les Caisses de retraite**.

Ainsi, en quelques clics, vous pouvez désormais adresser votre demande, de manière :

- **Simple** : une seule demande pour tous les régimes de retraite du défunt et un formulaire pré-rempli et personnalisé
- **Pratique** : une démarche 100 % par internet, de la saisie des informations personnelles, au dépôt des justificatifs obligatoires jusqu'au suivi de l'état d'avancement de la demande

- **Sécurisée** : une connexion avec FranceConnect.

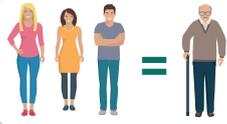
De plus, tous les régimes de retraite susceptibles d'attribuer une pension de réversion s'affichent.

Ainsi, plus de risque d'oublier des organismes dans le cas où vous ne connaîtriez pas l'exhaustivité de la carrière de votre conjoint.

Pour demander votre pension de réversion : www.info-retraite.fr

Bilan chiffré

Le rapport démographique de la Caisse en 2019



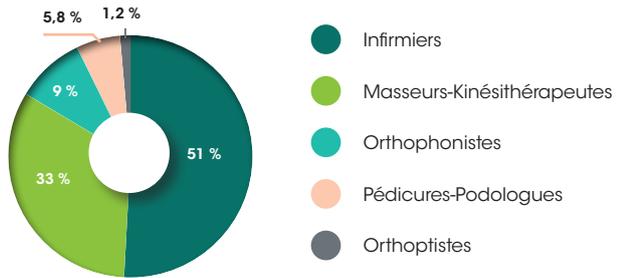
3,18 cotisants pour **1** retraité

229 879
cotisants
+ 6 576 en 1 an



7 246 €
Cotisation annuelle
pour un revenu moyen
de 43 346 €*
* Régime de base + Régime Complémentaire + ASV + RID

Répartition des cotisants au 31 décembre 2019



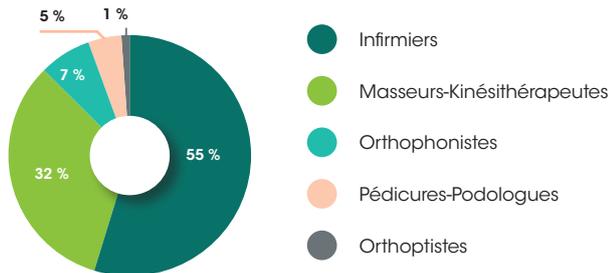
72 351
retraités

23 345 €
Montant moyen annuel brut de
pension** pour les droits propres

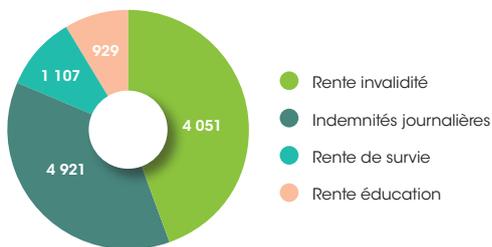
63 ans et 11 mois
Âge moyen de départ à la retraite

** Régime de base + Régime Complémentaire + ASV. Montant estimé pour 42 ans de cotisations avec un revenu annuel moyen de 43 346 €.

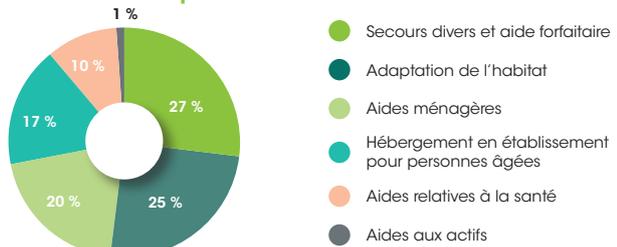
Répartition des retraités au 31 décembre 2019



Répartition des prestations RID : (en nombre de bénéficiaires)



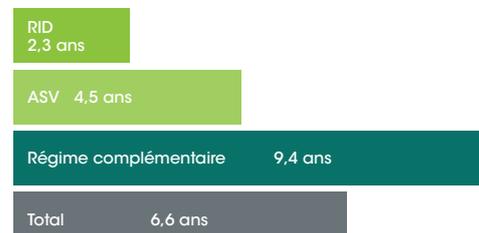
Aides accordées par le Fonds d'Action Sociale :



Réserves financières au 31 décembre 2019 (en millions d'euros)



Réserves financières au 31 décembre 2019 (en années de prestations)





Bulletin d'information de la CARPIMKO

6 place Charles-de-Gaulle
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Téléphone : 01 30 48 10 00
Fax : 01 30 48 10 77

Retrouvez-nous sur : www.carpimko.com

Directrice de la publication : Muriel MULLER de TANNEGG

Comité de rédaction : les membres du Bureau,
Marie-Anne FRANÇOIS, Corinne FRICHE, Maria PLAZA,
Corinne BOURSEAUD et Thomas LESTRADE

Ce numéro a été tiré à 306 000 exemplaires en 2020.

Crédits photo : ©Free-Photos par Pixabay; ©CARPIMKO

Imprimeur : Imprim' Plus

Imprimé sur du papier couché mat 100 % recyclé :
Ecolabel Européen, APUR, FSC, NAPM et ISO 14001

En application du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée, toutes les données à caractère personnel, mentionnées dans le Bulletin N°121 et demandées par la CARPIMKO lors de vos démarches, sont modifiables et rectifiables. Vous avez également un droit d'accès à ces données.

